

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 291

PR 10+410 à PR 15+096

Communes de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN et de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

Le Maire de Saint-Léger-de-Fougeret,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté de circulation des Jeunes Agriculteurs de Château-Chinon représentés par Monsieur Baptiste FLORY en date du 1^{er} juin 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Sermages,

Considérant que pour sécuriser et prévenir les éventuels embouteillages liés à la fête de l'Agriculture sur la Route Départementale n° 291, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens Saint-Léger-de-Fougeret direction Mouasse (commune de Saint-Hilaire-En-Morvan),

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le samedi 20 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 291 entre les PR 10+410 et 15+096 dans le sens St-Léger-de-Fougeret direction Mouasse (commune de St-Hilaire-En-Morvan).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules circulant dans le sens St-Léger-de-Fougeret direction Mouasse (commune de St-Hilaire-En-Morvan) sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 157 du PR 7+315 au PR 8+265
- RD 164 du PR 0+000 au PR 8+136
- RD 37 du PR 23+846 au PR 30+360

Article 3 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période de la manifestation les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Maire de Saint-Léger-de-Fougeret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Sermages.

A Saint-Léger-de-Fougeret, le 11/07/2022 A Nevers, le 11 AOUT 2022

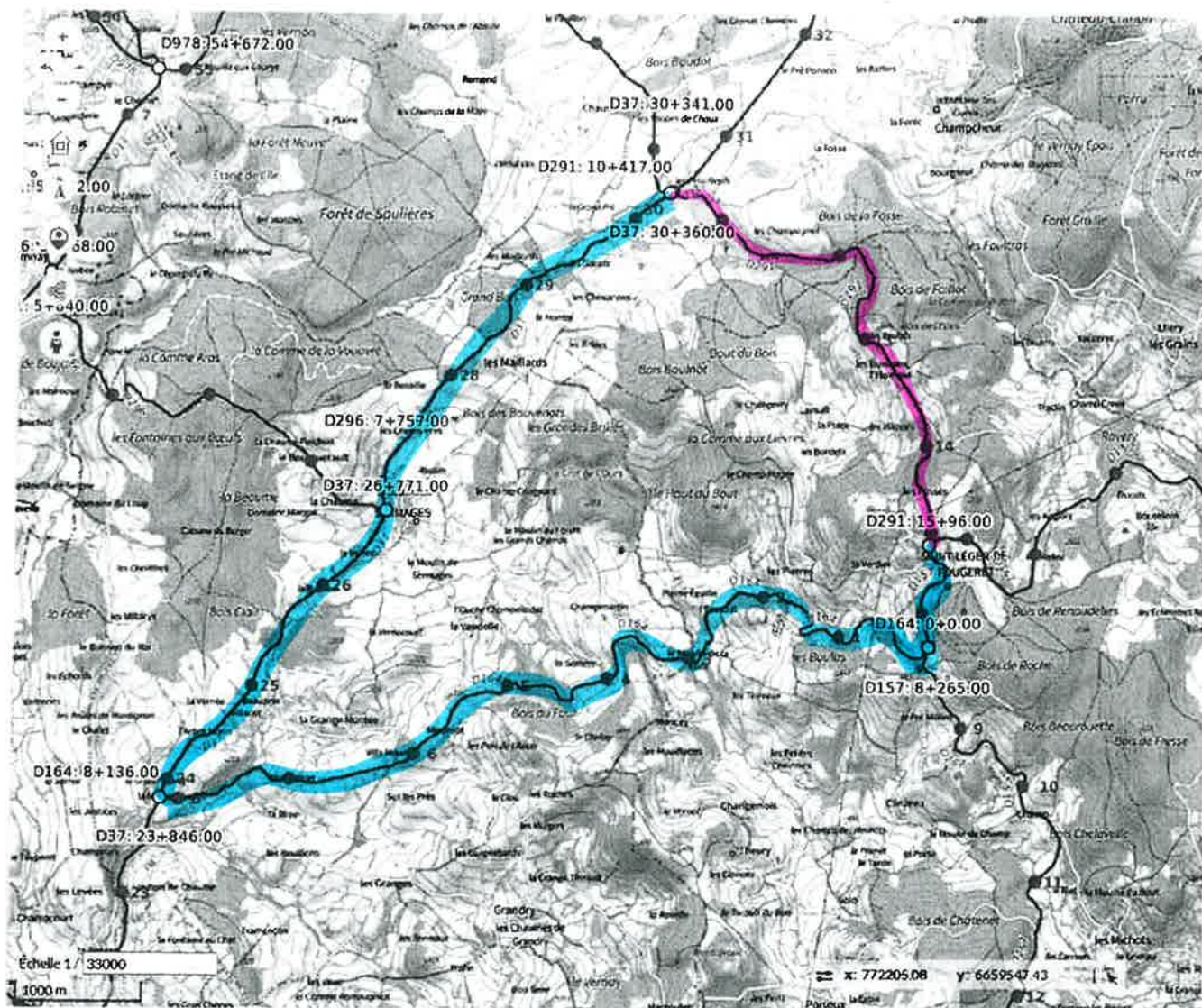
Le Maire,

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Hubert Ladret'.

Hubert LADRET

PLAN DE DÉVIATION



Route barrée :

- RD 291 du PR 15+096 au PR 10+410

Route déviation :

- RD 157 du PR 7+315 au PR 8+265
- RD 164 du PR 0+000 au PR 8+136
- RD 37 du PR 23+846 au PR 30+360

Publié le 12 août 2022

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental